

# AUTORISATION

Par sa signature, la personne assurée, [REDACTED],  
né/e le [REDACTED], domicilié/e [REDACTED]  
à [REDACTED], ou son/sa représentant/e, autorise la

**Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (ci-après : la Caisse)**

et

**Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances sur la Vie SA (ci-après : Helvetia)**

à traiter ses données personnelles dans la mesure où celles-ci sont nécessaires et propres à établir son droit aux prestations d'assurance et/ou faire valoir une éventuelle prétention récursoire contre le tiers responsable.

La personne assurée autorise toutes les personnes et offices à communiquer à la Caisse et Helvetia tous les renseignements et documents nécessaires pour l'examen du droit aux prestations, en particulier les caisses de compensation, les institutions de prévoyance, les médecins, les employeurs, les avocat(e)s, les assurances publiques et privées ainsi que les organismes publics, etc., déliant ainsi expressément ces tiers de leurs obligations légales et contractuelles de discrétion et de secret professionnel.

Elle autorise également la Caisse et Helvetia à coordonner le traitement du cas de prestations avec toute entité susceptible d'accorder des prestations ou autres tiers impliqués, en Suisse comme à l'étranger.

Cette autorisation permet également à la Caisse et Helvetia de prendre connaissance en tout temps du dossier de l'assurance invalidité fédérale, de l'assurance accidents, de l'assurance militaire, des institutions de prévoyance ou de toute autre assurance sociale ou privée, suisse ou étrangère, de la personne assurée.

Les tiers autorisés à fournir des renseignements sont habilités à communiquer à la Caisse et à Helvetia, sans nouvelle demande, l'ensemble des données et documents pertinents pour le cas de prestation annoncé.

La personne assurée autorise la Caisse et Helvetia à transmettre les informations requises pour le règlement du cas de prestation annoncé, à tous les tiers impliqués, en Suisse comme à l'étranger.

La personne assurée autorise expressément la Caisse à transmettre l'intégralité des informations recueillies à ses mandataires, et en particulier à Helvetia.

La personne assurée est rendue attentive au fait que l'art. 76 LPP punit d'une peine pécuniaire, quiconque a obtenu des prestations indues, pour lui-même ou pour autrui, de l'institution de prévoyance, notamment en fournissant intentionnellement des indications fausses ou incomplètes. En outre, la Caisse et Helvetia se réservent le droit de suspendre voire supprimer le paiement des prestations en cas de manquement au devoir de renseigner et d'annoncer.

L'autorisation de la personne assurée est accordée indépendamment d'une obligation de verser les prestations de la part la Caisse.

[REDACTED], le

La personne assurée :

[REDACTED]

